



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

pref-finances-locales@manche.gouv.fr
N° 2023-94-MF

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de la Manche,

Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux (EPL),

Monsieur le Président du service
départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale

En communication à

Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Saint-Lô le 19 avril 2023

Objet : mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titre de créance.

Ref : - article 48 II de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 dite loi DADDUE portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ;

- arrêté du 23 janvier 2023 définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 48 II de la loi ci-dessus référencée, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre à des collectivités territoriales volontaires de confier, jusqu'au 31 décembre 2024, à un



organisme public ou privé, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titre de créance.

Elle étend les possibilités de recours au financement participatif qui était jusqu'à lors possible sous forme de don ou prêt à titre gratuit ou onéreux.

Dans ce cadre, les collectivités participantes pourront recourir à des émissions obligataires à travers les plateformes de financement participatif pour lever jusqu'à 8M€ par projet, sans que le plafonnement du taux d'usure ne trouve à s'appliquer, sans limite de durée, et auprès de prêteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le champ des projets entrant dans l'expérimentation est étendu à l'ensemble des services publics, à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre.

Les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à cette expérimentation auprès des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, qui se prononcent sur les candidatures en tenant compte de la nature du projet, de son montant, de son coût de financement et, le cas échéant, de son impact environnemental.

L'arrêté du 23 janvier 2023 visé en référence précise les conditions de participation et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation. Cet arrêté confie au représentant de l'État dans le département, en lien avec le directeur départemental des finances publiques, l'instruction et l'acceptation des candidatures.

Dans le but de faciliter l'accès à l'expérimentation tout en sécurisant les collectivités et les financeurs, les collectivités doivent répondre à deux critères cumulatifs

– l'impact du coût de financement du projet sur la situation financière de la collectivité : ce critère sera évalué à l'aune du critère d'épargne nette et de la capacité de désendettement. Seront requis d'une part, une épargne nette positive de la collectivité candidate à l'expérimentation sur les trois derniers exercices (différence entre l'épargne brute et le montant du remboursement annuel de la dette en capital). D'autre part, en tenant compte des recettes issues du financement participatif, le candidat doit disposer d'une capacité de désendettement qui ne peut excéder certaines limites prudentielles (article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales) : inférieure à 10 ans pour les départements ou 12 ans pour le bloc communal pour les trois derniers exercices budgétaires et l'exercice en cours, à titre prévisionnel.

– la nature du projet : les projets financés ne doivent pas relever de missions de police ou de maintien de l'ordre public conformément à l'interdiction posée par la loi.

Le dossier de candidature comporte également un certain nombre d'informations qui doit permettre de mieux appréhender cette nouvelle source de financement et les conditions de sa mobilisation par les collectivités.

Le dossier de candidature comporte en effet :

- une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public approuvant la candidature ;
- une description du projet présentant sa nature, des éléments relatifs à son impact environnemental le cas échéant, son coût prévisionnel, ses conditions de financement, les modalités d'encaissement des revenus issus du financement participatif et de leur remboursement ;
- le montant de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement constatés lors des trois derniers comptes administratifs approuvés, les montants prévisionnels de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants ;
- les données du projet de contrat d'émission sous forme de titre de créance, telles que prévues par l'annexe II de l'arrêté du 23 janvier 2023.

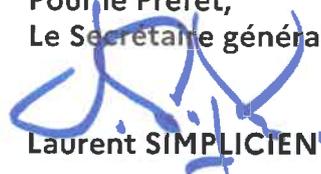
Enfin, pour faciliter l'acte de candidature pour les collectivités et l'instruction des candidatures, une procédure dématérialisée de candidature à l'expérimentation est mise en place par le biais d'un formulaire de candidature à l'expérimentation sur la plateforme « Démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/experimentation-financement-participatif-obligatoire> également accessible depuis le Portail des collectivités locales du ministère de l'Intérieur.

Il convient de souligner qu'à défaut de réponse dans le délai de deux mois après le dépôt du dossier sur la plateforme, la candidature sera présumée rejetée.

Au préalable, les collectivités candidates devront prendre connaissance des règles déontologiques découlant du droit de l'Union européenne relatives à l'activité des plateformes de financement participatif et respecter leurs obligations en matière pénale. Ces éléments sont accessibles sur le Portail des collectivités locales sur la page dédiée au financement participatif <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/financement-participatif>.

Le bureau des finances locales ainsi que les services de la direction départementale des finances publiques, restent à votre disposition pour toute précision complémentaire (pref-finances-lolcales@manche.gouv.fr)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Laurent SIMPLICIEN



